



VILLE DE DIJON

Extrait de l'Arrêté permanent portant règlement de l'utilisation des Piscines Municipales

(Délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013)

(texte intégral disponible en Mairie et dans les établissements sportifs concernés)

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article II - Etablissements ouverts au public

2.1. Les périodes et horaires d'ouverture de ces établissements sont fixés par le Maire et portés à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

2.2. L'entrée dans l'enceinte de ces installations est rigoureusement interdite en dehors des heures d'ouverture réglementaires.

2.3. La Ville de Dijon se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture, suivant les saisons, en cas de force majeure, de problème technique ou pour permettre le déroulement de manifestations ponctuelles. Le public est informé par voie de presse et d'affichage.

2.4. L'évacuation de l'établissement en raison de la survenance ou du risque de survenance d'un événement extérieur au service (menace d'orage, alerte à la bombe etc.) ne donnera pas lieu à remboursement des droits d'entrée.

Article VII - Règles générales d'utilisation

7.6. D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

7.8. Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit;
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté;
- de fumer ;
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet;
- d'introduire des récipients en verre;
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers tels que la diffusion de musique ou toute autre source de nuisances sonores, la pratique de jeux de ballons en dehors des aires prévues à cet effet, etc;
- de dissimuler, de changer de place les moyens de secours ;

Article IX - Sécurisation des espaces publics

9.1. Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès des installations sportives municipales par arrêté municipal.

Article X - Responsabilité - Assurances

10.1. L'utilisation des installations sportives municipales et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

10.2. Ces personnes peuvent être tenues responsables :

*des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs

*des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers

*des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant à la Ville.

10.4. La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

10.5. Le dépôt de tout objet dans les locaux municipaux se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, la Ville ne saurait être tenue pour responsable.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES MUNICIPALES.

Article XVII - Conditions d'accès

17.1. Toute personne désirant accéder à l'un de ces établissements en séance publique, soit comme baigneur, soit comme visiteur, doit acquitter un droit d'entrée.

17.2. Pour entrer dans l'établissement et accéder aux bassins et à la pataugeoire, les enfants âgés de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés par une personne majeure en tenue de bain.

17.3. Lors de certaines séances - publiques ou scolaires - une partie des bassins peut être neutralisée et réservée à l'entraînement des nageurs de compétition. Cette occupation est matérialisée par des lignes d'eau. Les usagers en sont informés à l'entrée de chaque établissement par voie d'affichage.

17.4. La fermeture de la caisse intervient 15 minutes avant l'heure indiquée de fermeture de l'établissement.

La fermeture de l'établissement intervient 30 minutes après l'heure indiquée de fermeture.

Article XVIII - Hygiène et tenue de bain

18.1. L'utilisation des cabines est obligatoire pour se mettre en tenue de bain, ainsi que pour se revêtir.

18.2. Avant la baignade, le savonnage, l'utilisation des douches et le passage dans les pédiluves sont obligatoires.

18.3. Il est formellement interdit de cracher et d'uriner en dehors des équipements sanitaires prévus à cet effet.

18.4. Afin d'améliorer les conditions d'hygiène de l'eau des bassins, les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain adaptée aux normes d'hygiène et spécifiquement destinée à la baignade ou à la pratique de la natation.

Seuls sont autorisés les maillots de bain (homme, femme et enfant) en lycra, collants au corps et non transparents ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules. Les shorts, bermudas, boxers-shorts, jeans ainsi que tout autre vêtement civil

incompatible avec la baignade et non destiné à la pratique de la natation, mais également les articles vestimentaires proches vendus au rayon sports aquatiques des magasins de sports ou de loisirs sont interdits.

Le port du string est strictement interdit.

Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans chaque établissement.

18.5. La tenue monokini n'est pas autorisée dans l'enceinte des bassins.

18.6. La tenue de bain est obligatoire pour accéder aux plages et aux solariums.

18.7. Le port du bonnet de bain dès l'entrée dans l'eau sur la tête est obligatoire pour l'ensemble des usagers.

18.8. L'accès des bassins pourra être interdit à tout baigneur dont l'état de santé justifierait cette mesure, pour sa propre sécurité et celle des autres usagers.

Article XIX - Sécurité des baigneurs

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché dans le hall d'entrée de chaque établissement.

19.1. La sécurité des baigneurs sur les plans d'eau est assurée en permanence par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux (sauf lorsque cette mission a été spécifiquement transférée par convention aux groupements, clubs et associations).

19.2. Les maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité sont habilités à autoriser ou à interdire :

- la pratique de l'apnée,
- les jeux aquatiques avec accessoires,
- l'utilisation des tremplins et plongeoirs.

19.3. - Il est formellement interdit :

- de pousser à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages et plongeoirs,
- de plonger ou sauter d'endroits autres que ceux prévus à cet effet,
- de se tenir à proximité des grilles protégeant les orifices d'évacuation des eaux, de les manipuler ou de jouer avec.

19.4. Tout baigneur simulant une noyade sera aussitôt expulsé et se verra interdire l'entrée des piscines municipales pour la saison par arrêté municipal.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.

Des extraits du présent règlement seront affichés dans l'enceinte des installations sportives municipales.

Ce règlement sera remis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 16 avril 2018

Modifié par arrêté municipal du 27 mai 2019



Pour le Maire
Adjointe déléguée aux Sports

Claire TOMASELLI

Déposé en Préfecture de la Côte d'Or le 13 juin 2019.